



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 26 AVRIL 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 12 juillet 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

BIÈRE (VD), PLACE D'ARMES ; RÉNOVATION BÂTIMENT 1190

I.

constate :

1. Le 12 juillet 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la rénovation du bâtiment 1190 sur la Place d'armes de Bière.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 02.08.2023 : Commune de Bière ;
 - 19.09.2023 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
 - 11.10.2023, 08.01.2024 : Canton de Vaud ;
 - 29.01.2024 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 19 février 2024, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet concerne une installation exploitée à des fins militaires. L'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c OAPCM). Le DDPS est dès lors compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le projet prévoit la mise en conformité, sur le plan sécuritaire, énergétique, écologique et technologique, du bâtiment 1190 (formellement appelé bâtiment 5479/BG) dédié à l'instruction et situé à l'ouest de la Place d'armes de Bière. Le bâtiment, datant de 1968, est effectivement vétuste, particulièrement au niveau de son enveloppe et des revêtement intérieurs.

Le bâtiment devra ainsi être assaini globalement, ce qui permettra de poursuivre son exploitation pendant 35 ans. Les éléments suivants devront être traités :

- Enveloppe : toiture, façades, drainage, fenêtres, porte d'entrée, stores, garde-corps.
- Sécurité : système parasismique, sécurité des personnes.
- Aménagements intérieurs : portes, revêtements de sol, parois, plafonds, éclairages, sanitaires.
- Modification du bâtiment : ajout d'une ventilation double flux, ajout de panneaux photovoltaïques, ajout de réseau LAN.

Le projet comprend également le désamiantage des revêtements de façade et de toiture. Par ailleurs, la rénovation devra répondre aux critères suivants : Minergie rénovation + 100% énergie renouvelable + application des critères Eco.

2. Préavis de la Commune de Bière

Dans son courriel du 2 août 2023, la Commune de Bière informe qu'elle n'a pas de remarques à formuler et qu'elle préavise favorablement le projet.

3. Préavis de l'ESTI

Par courrier du 19 septembre 2023, l'ESTI indique préaviser favorablement le projet sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (1) Le projet de rénovation doit respecter les prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27).
- (2) Pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, il faut prendre en compte la directive ESTI n° 220 « Exigences sur les installations de production d'énergie ».

4. Préavis du Canton de Vaud

Dans son préavis du 11 octobre 2023, la Direction des autorisations de construire de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DAC) du Canton de Vaud informe avoir mis en consultation le projet auprès des services concernés et préavise favorablement celui-ci sous réserve expresse des exigences émises par les autres services de l'Etat consultés et des prescriptions suivantes consistant à améliorer l'intégration du bâtiment dans le site :

- (3) Terpene en façade dans des tons brun foncé ou gris foncé ; idem pour les huisseries.
- (4) Revêtement de toiture anthracite afin de s'accorder avec les panneaux solaires.
- (5) Panneaux solaires foncés (cadres et verres) et traités contre les reflets.

A noter que la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural (DGE/DIREV/PRE/AUR), la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) et la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique, Eaux souterraines – Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) indiquent ne pas avoir de remarque à formuler.

La Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) :

- (6) Toutes les mesures décrites dans l'« expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée » du 18 février 2022 seront strictement réalisées.
- (7) Un suivi environnemental de la réalisation (SER) doit être effectué par un bureau compétent. Le SER sera intégré au projet avant la mise en soumission des travaux. Le responsable du SER s'assurera de la bonne mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans la notice d'impact sur l'environnement (NIE).
- (8) La prairie sèche devra être conservée intacte. La limite de l'objet PPS devra être relevée et matérialisée sur le terrain à l'aide de barrières de chantier afin d'éviter tout débordement des travaux sur le biotope protégé. Aucun aménagement (aucun dépôt de matériel ou de machines, aucun mouvement de terre, aucune installation de chantier, etc.) n'est autorisé (même temporairement) sur le périmètre de la PPS.

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) :

CONDITIONS GENERALES

- (9) Conformément à l'article 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature. En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

INCENDIE

- (10) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2015, doivent être appliquées.

MESURES PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES

- (11) Les plans généraux et le concept de protection incendie (version 0 du 09.05.2023) élaborés par le Responsable Assurance Qualité (RAQ) sont acceptés et doivent être appliqués sous réserve des points correctifs et/ou complémentaires suivants :
 - L'emploi de matériaux combustibles pour les revêtements, l'isolation, etc. des parties

de constructions intérieures et extérieures doit être conforme aux exigences de la directive « Utilisation des matériaux de construction ».

- L'installation existante de protection contre la foudre doit être adaptée aux travaux projetés.
- Les travaux de transformation d'un bâtiment en cours d'exploitation ne doivent pas compromettre la sécurité dans les parties exploitées du bâtiment. Les équipements mis en place provisoirement ne sont autorisés que si les objectifs de protection sont atteints.

REMARQUES

- (12) Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans, une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.
- (13) L'acceptation par l'ECA des plans proposés ne dégage pas la responsabilité de son auteur. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAII en vigueur.
- (14) Tout changement de RAQ durant le projet doit être annoncé à l'ECA (Division prévention) avec copie à la commune selon le formulaire de déclaration du RAQ.

RECEPTION

- (15) A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.
- (16) Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Air, climat et risques technologiques (DTE/DGE/DIREV/ARC) :

LUTTE CONTRE LE BRUIT

- (17) Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) sont applicables.
- (18) L'annexe 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers, lesquelles sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Dans le cas d'installations transformées, agrandies ou reconstruites, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1^{er} janvier 1985 (art. 8 OPB). Si par contre cette autorisation a été octroyée après le 1^{er} janvier 1985, ce sont les valeurs de planification qui doivent être respectées pour l'ensemble des installations (art. 7 OPB).
- (19) L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2020 de la Société des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- (20) Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées.

La Direction de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE/DIREN) :

L'installation de ventilation double flux présentant un débit horaire de 2'950 m³/h remplit les exigences légales. En effet, elle est munie d'un dispositif de récupération de chaleur performant conforme à l'état de la technique, à savoir un échangeur de chaleur à flux croisés dont le

rendement est égal ou supérieur à 70%. De plus, l'installation est raccordée à un circuit hydraulique pour le chauffage de l'air pulsé. La DIREN octroi ainsi l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d de la loi sur l'énergie (LVLene ; RSV 730.01) et 35 de son règlement d'application (RLVLene ; RSV 730.01.1).

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Rapport amiante (DGIP/RA) :

Après avoir reçu la nouvelle version du rapport de diagnostic amiante « avant-travaux », la DGIP/RA préavise favorablement le projet dans un courriel du 8 janvier 2024, le rapport (version B du 11.05.2022) étant conforme. Elle rappelle toutefois l'élément suivant :

(21) Selon les charges de l'Association suisse des consultants amiante (ASCA), il est nécessaire que ce rapport soit mis à jour à l'issue des travaux planifiés (chapitre 5 du cahier des charges de l'ASCA « Mise à jour du rapport de diagnostic après travaux »).

5. Préavis de l'OFEV

L'OFEV indique, dans son préavis du 29 janvier 2024, approuver le projet sous réserve de la condition suivante.

Nature et paysage

(22) Toutes les conditions formulées par la Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) en date du 5 octobre 2023 doivent être mises en œuvre.

Justification : mesure de protection selon l'art. 18 al. 1ter de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Protection de la faune indigène en conservant un habitat suffisamment grand et en prenant d'autres mesures appropriées selon l'art. 18 LPN et mesures d'aménagement selon l'art. 3 LPN.

Déchets

Les informations contenues dans le plan de gestion des déchets de chantier, selon la norme SIA 430, sont complètes et conformes à l'article 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Bruit

L'étude acoustique étudie de façon complète les aspects acoustiques d'isolation intérieure et extérieure (norme SIA 181). Le document « conditions particulières » spécifie correctement le niveau de mesures ainsi qu'une série de mesures à appliquer lors des travaux. Le projet correspond aux dispositions en matière de bruit.

6. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Nature et paysage

Nature

Le projet se trouve près d'un objet classé à l'inventaire des PPS d'importance nationale selon l'article 18a LPN. Il s'agit de l'objet n° 6306 « Sur Champagne ».

Le dossier de demande contient une « expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée », datée du 18 août 2022, de laquelle il ressort que l'assainissement du bâtiment ne touchera pas l'objet PPS, qui se trouve à une distance d'environ 4 mètres. En effet, le périmètre d'intervention des travaux d'assainissement nécessite au maximum 2 mètres d'emprise à partir du pied du bâtiment.

Conformément notamment aux articles 6 ss de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS ; RS 451.37), l'objet PPS situé à proximité du chantier doit être protégé. A ce titre, la DGE-BIODIV du Canton de Vaud a formulé plusieurs demandes (réalisation des mesures prévues par l'« expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée », réalisation d'un SER et conservation intacte de la PPS au moyen de barrières),

lesquelles ont été soutenues par l'OFEV. Il ressort de la détermination finale de la requérante que ces demandes seront respectées, dans la mesure où elles sont déjà prévues par le projet. En l'occurrence, l'Autorité d'approbation part du principe que toutes les recommandations ressortant de l'« expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée », qui fait partie intégrante du dossier de demande, seront respectées. Elle constate d'ailleurs que la mise en place d'un SER y est conseillée. *Ces éléments ne doivent ainsi pas faire l'objet de charges dans la présente décision.* En revanche, il ne ressort pas clairement du document que la limite de la PPS sera relevée et matérialisée sur le terrain par des barrières de chantier pour éviter tout débordement des travaux sur le biotope protégé et qu'aucun aménagement (même temporaire) ne sera autorisé sur le périmètre de la PPS. Par conséquent, *la demande (8) de la DGE-BIODIV, soutenue par l'OFEV, fera l'objet d'une charge dans la présente décision.* L'Autorité d'approbation estime par ailleurs judicieux qu'un rapport succinct relatif au SER soit remis à la fin des travaux, ceci afin de contrôler notamment le respect des recommandations décrites dans l'expertise susmentionnée ; *une charge sera ainsi prévue.*

Paysage

Afin d'améliorer l'intégration du bâtiment dans le site, la DGTL-DAC du Canton de Vaud a formulé trois demandes (terpine en façade et huisseries dans des tons brun foncé ou gris foncé, revêtement de toiture anthracite afin de s'accorder avec les panneaux solaires et panneaux solaires foncés [cadres et verres] et traités contre les reflets). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était déjà prévu de favoriser la teinte anthracite pour la toiture et les façades et qu'il était donc déjà prévu de respecter ces demandes dans le projet. Or, à la lecture du dossier de demande, l'Autorité d'approbation constate qu'il est simplement mentionné que le revêtement de façade sera constitué de petites ardoises en Eternit ; cette précision ne garantit ainsi pas que les huisseries, les toitures et les panneaux solaires seront foncés et que ces derniers seront traités contre les reflets. Dès lors, *les demandes de la DGTL-DAC du Canton de Vaud feront l'objet d'une charge dans la présente décision.*

b. Electricité

Dans son préavis du 19 septembre 2023, l'ESTI a rappelé que le projet de rénovation devait respecter les prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment de l'OIBT, et demandé que la directive ESTI n° 220 « Exigences sur les installations de production d'énergie » soit prise en compte pour l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était déjà prévu de respecter des prescriptions légales en vigueur et que la demande consistant au respect de la directive pouvait être respectée (même si cela n'était pas prévu dans les documents de la demande). Au vu de ce qui précède, *la dernière condition de l'ESTI fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

c. Energie

Dans son préavis, la DGE/DIREN du Canton de Vaud a indiqué octroyer l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLene et 35 RLVLene en précisant que l'installation de ventilation double flux, qui présente un débit horaire de 2'950 m³/h, remplissait les exigences légales. Elle est munie d'un dispositif de récupération de chaleur performant conforme à l'état de la technique, à savoir un échangeur de chaleur à flux croisés dont le rendement est égal ou supérieur à 70%, et est raccordée à un circuit hydraulique pour le chauffage de l'air pulsé.

L'Autorité d'approbation prend acte des indications de la DGE/DIREN, mais rappelle que, s'agissant d'un projet militaire, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 126 al. 3 LAAM). Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale. En l'espèce, comme le relève la DGE/DIREN, le système choisi est légalement conforme. Retenir les conditions posées dans les dispositions cantonales évoquées n'entravera

d'aucune manière le projet. Dès lors, l'autorisation spéciale est couverte par la présente décision.

d. Exigences de l'ECA

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a rappelé la teneur des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 RLATC et a demandé que les prescriptions de protection incendie de AEAI, édition 2015, soient appliquées. Il a par ailleurs indiqué accepter les plans généraux et le concept de protection incendie (version 0 du 09.05.2023) élaborés par le RAQ et a demandé à ce que ceux-ci soient appliqués sous réserve de trois points correctifs et/ou complémentaires (respect de la directive « Utilisation des matériaux de construction », adaptation de la protection contre la foudre et garantie du respect de la sécurité, durant les travaux, dans les parties exploitées du bâtiment).

A ce sujet, il convient de relever que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs, dans leur quasi-totalité, compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer.

Au vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue*. La requérante a tout de même pris position par rapport aux trois mesures complémentaires demandées par l'ECA. Elle a indiqué qu'il était déjà prévu de respecter la directive « Utilisation des matériaux de construction », que la protection contre la foudre serait mise à jour et que le bâtiment ne sera pas exploité durant les travaux.

e. Polluants du bâtiment

Il ressort de la demande de permis que le revêtement de façade du bâtiment, datant des années 60, est détérioré et amianté. Il en va de même de la toiture. Par ailleurs, des matériaux ou des installations contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et des polychlorobiphényles (PCB) et paraffines chlorées (PC) ont été décelés. Dès lors, il est prévu de dépolluer les substances dans le bâtiment.

La DGIP/RA du Canton de Vaud a indiqué que le rapport diagnostic amiante avant-travaux du 21 décembre 2023 était conforme et a rappelé que, selon les charges de l'ASCA, il était nécessaire que celui-ci soit mis à jour à l'issue des travaux planifiés. Il ressort de la détermination finale de la requérante que cela est déjà prévu par le projet. Or, l'Autorité d'approbation constate que, même si le rapport a été réalisé conformément au cahier des charges de l'ASCA, il n'est pas clairement mentionné que celui-ci sera mis à jour. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision*.

f. Air

Il est indiqué dans le dossier de demande que le niveau de mesures A de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) sera appliqué et que différentes mesures de protection de l'air seront prises durant le chantier, ceci au regard des exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application de ce niveau de mesures.

g. Bruit

En général

La DTE/DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a rappelé que les exigences en matière de lutte contre le bruit contenues dans la LPE et l'OPB s'appliquaient. Au vu des considérations ci-

dessous, force est de constater que tel sera bien le cas et que *cette demande ne doit pas faire l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Bruit durant les travaux

Il ressort du dossier de demande que, compte tenu de la durée du chantier et du degré de sensibilité de la zone (IV), le niveau de mesures A de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011) sera appliqué. L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application de ce niveau de mesures et constate que la demande du Canton de Vaud consistant au respect de ladite directive sera ainsi réalisée.

Bruit des installations techniques

Le Canton a rappelé que l'annexe 6 de l'OPB fixait les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers, lesquelles sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles, par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Dans le cas d'installations transformées, agrandies ou reconstruites, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage, pour l'ensemble des équipements, ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1^{er} janvier 1985 (art. 8 OPB). En l'occurrence, le bâtiment datant de 1968, il conviendra de respecter les valeurs limites d'immission. Dans sa détermination finale, la requérante a confirmé que l'OPB serait respectée ; *aucune charge ne sera ainsi retenue.*

Isolation phonique du bâtiment

Conformément à l'article 32 al. 1 OPB, le maître de l'ouvrage d'un nouveau bâtiment doit s'assurer que l'isolation acoustique des éléments extérieurs et des éléments de séparation des locaux à usage sensible au bruit, ainsi que des escaliers et des équipements, satisfont aux règles reconnues de la construction. Sont notamment applicables, contre le bruit des aéroports civils où circulent de grands avions, les exigences renforcées, et contre le bruit des autres installations stationnaires, les exigences minimales selon la norme SIA 181 de l'Association suisse des ingénieurs et architectes.

Au regard de la disposition légale précitée, le Canton a demandé que l'isolation phonique des parties transformées du bâtiment réponde aux exigences de la norme SIA 181 de la Société des ingénieurs et des architectes. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cela était déjà prévu par le projet, ce que l'Autorité d'approbation a pu constater dans l'étude acoustique du 14 avril 2023. Dès lors, *aucune charge n'est à retenir.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 12 juillet 2023, concernant

Bière (VD), Place d'armes ; rénovation bâtiment 1190

contenant les documents suivants :

- Plan de situation pour enquête, 1:500, 05479-BG 2---0012, 16.06.2023
- Plan d'étage – Situation, 1:1000, 05479-BG 2---0001, 13.06.2023
- Plan d'étage – Vide sanitaire, 1:50, 05479-BG 2---0002, 13.06.2023
- Plan d'étage – Etage 0, 1:50, 05479-BG 2---0003, 13.06.2023
- Plan d'étage – Etage 1, 1:50, 05479-BG 2---0004, 13.06.2023
- Plan d'étage – Toiture, 1:50, 05479-BG 2---0005, 13.06.2023
- Coupes – Coupe longitudinale A-A', 1:50, 05479-BG 2---0006, 13.06.2023
- Coupes – Coupes transversales B-B' et C-C', 1:50, 05479-BG 2---0007, 13.06.2023
- Coupes – Coupe D-D' et détails techniques, 1:50, 05479-BG 2---0008, 13.06.2023
- Elévations – Façade Nord-Est, 1:50, 05479-BG 2---0009, 13.06.2023
- Elévations – Façade Nord-Ouest et Sud-Est, 1:50, 05479-BG 2---0010, 13.06.2023
- Elévations – Façade Sud-Ouest, 1:50, 05479-BG 2---0011, 13.06.2023
- Concept d'évacuation des eaux claires et eaux usées, 17.05.2023
- Expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée, 18.08.2022
- Plan de gestion des déchets de chantier selon SIA 430, 26.04.2023
- Plan d'élimination des déchets selon article 16 OLED, *non daté*
- Diagnostic des polluants de la construction – Diagnostic avant travaux – Diagnostic complet, 21.12.2023
- Conditions particulières « Protection de l'environnement », *non daté*
- Concept de protection incendie, 09.05.2023
- Protection incendie – Situation – Accès pompiers, 1:250, 401099-001, 09.05.2023
- Protection incendie – Vue en plan et coupe, 1:100, 401099-002, 09.05.2023
- Installations électriques CFO-CFA – Rez-de-chaussée, 1:100, 05479_KE 6_23001, 08.05.2023
- Installations électriques CFO-CFA – Etage, 1:100, 05479_KE 6_23002, 08.05.2023
- Installation de ventilation – Rez-de-chaussée, 1:100, 05479_KE 5_244001, 03.05.2023
- Installation de ventilation – Etage, 1:100, 05479_KE 5_244002, 03.05.2023
- Installation de ventilation – Combles, 1:100, 05479_KE 5_244003, 03.05.2023
- Installation de ventilation – Toiture, 1:100, 05479_KE 5_244004, 03.05.2023
- Installation Sanitaire – Sous-sol, 1:100, 05479_KE 5_250001, 05.05.2023
- Installation Sanitaire – Rez-de-chaussée, 1:100, 05479_KE 5_250002, 05.05.2023
- Installation Sanitaire – Etage, 1:100, 05479_KE 5_250003, 05.05.2023
- Installation Sanitaire – Combles, 1:100, 05479_KE 5_250004, 05.05.2023
- Installation Sanitaire – Toiture, 1:100, 05479_KE 5_250005, 05.05.2023
- Bilan énergétique, 26.04.2023
- Justification globale, 26.04.2023
- Etude acoustique, 14.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Plan d'étage – Situation, 1:1000, 05479-BG 2---0001, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Plan d'étage – Vide sanitaire, 1:50, 05479-BG 2---0002, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Plan d'étage – Etage 0, 1:50, 05479-BG 2---0003, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Plan d'étage – Etage 1, 1:50, 05479-BG 2---0004, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Plan d'étage – Toiture, 1:50, 05479-BG 2---0005, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Coupes – Coupe longitudinale A-A', 1:50, 05479-BG 2---0006, 25.04.2023
- Principes de renforcement statique et sismique – Coupes – Coupes transversales B-B' et C-C', 1:50, 05479-BG 2---0007, 25.04.2023

- Examen des plans d'entreprises fédérales, 30.05.2023
 - Descriptif de la construction, 01.06.2023
- est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Bière.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) Afin d'éviter tout débordement des travaux sur l'objet PPS n° 6306 « Sur Champagne », la requérante veillera à ce que la limite de ce dernier soit relevée et matérialisée sur le terrain à l'aide de barrières de chantier. Elle s'assurera par ailleurs qu'aucun aménagement (aucun dépôt de matériel ou de machines, aucun mouvement de terre, aucune installation de chantier, etc.) ne soit effectué, même temporairement, sur le périmètre de la PPS.
- f) A la fin des travaux, la requérante transmettra un rapport succinct relatif au SER à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges) ainsi que, pour information, à la DGE-BIODIV du Canton de Vaud. Ce rapport devra notamment permettre de vérifier la réalisation des recommandations ressortant de l'« expertise prairie maigre sèche PPS et faune ailée » du 18 août 2022.
- g) La requérante veillera à ce que les huisseries extérieures, le revêtement de toiture et les panneaux solaires (cadres et verres) soient foncés et à ce que ces derniers soient traités contre les reflets.

Electricité

- h) La requérante s'assurera que la directive ESTI n° 220 « Exigences sur les installations de production d'énergie » soit prise en compte pour l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture.

Polluants du bâtiment

- i) A la fin des travaux, la requérante veillera à ce que le diagnostic des polluants de la construction, dans sa version du 21 décembre 2023, soit mis à jour, ceci conformément au cahier des charges de l'ASCA.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Bière, Rue de la Tillette 4, 1145 Bière (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Place d'armes de Bière, Commandement
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- ESTI
- SECO
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)